

REFERENCE : MSP/32/ELECT/CLCS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentants permanents des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et a l'honneur de se référer aux prochaines élections à la Commission des limites du plateau continental (la « Commission »).

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, « [l]a Commission comprend 21 membres, [...] élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel ».

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Annexe II, « [l]'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies ».

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de l'Annexe II, « [l]es membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles ».

Les prochaines élections auront lieu lors de la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir du 13 au 17 juin 2022 (voir [SPLOS/31/9](#), note de bas de page 14). Il est rappelé, toutefois, que le mandat des membres actuels de la Commission viendra à expiration le 15 juin 2023, conformément à la décision prise, à la trente et unième Réunion des États parties, de proroger d'une année supplémentaire le mandat des membres de la Commission (voir [SPLOS/31/9](#), par. 84 à 86, et [SPLOS/31/10](#)).

#### *Appel à candidatures*

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États Parties ».

Le Secrétaire général invite par la présente les États parties à la Convention à présenter des candidatures pour l'élection de 21 membres de la Commission.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, les membres de la Commission doivent être « experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel ».

Les États parties sont encouragés à proposer la candidature d'expertes eu égard à l'objectif de parité entre les sexes au sein de la Commission.

#### *Procédure de présentation des candidatures*

La période de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental s'ouvre le 16 décembre 2021 et s'achève le 15 mars 2022 à minuit, heure de New York.

Les candidatures déposées avant le 16 décembre 2021 et après le 15 mars 2022 ne seront pas prises en compte. À l'issue de la période de dépôt des candidatures, le Secrétaire général établira une liste, classée par ordre alphabétique, des candidats proposés. La liste sera ensuite communiquée à tous les États parties.

Les candidatures doivent comporter le nom du (de la) candidat(e) et être accompagnées d'un exposé de ses qualifications. À cet égard, il est rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission doivent être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie.

Il convient de rappeler qu'à la reprise de la trente et unième Réunion des États parties, le Président de la Réunion a souligné l'importance que revêtait la pleine participation des femmes, à tous les niveaux et sur un pied d'égalité, aux travaux des institutions relevant de la Convention, afin que puisse être respecté le principe d'égalité des sexes consacré dans l'objectif de développement durable n° 5 ([SPLOS/31/13](#), par. 15). Les États parties sont donc encouragés à proposer la candidature d'expertes, eu égard à l'objectif de parité entre les sexes au sein de la Commission.

L'exposé des qualifications du (de la) candidat(e) ne doit pas dépasser 400 mots, mais l'État qui propose la candidature peut également soumettre un curriculum vitae complet qui sera publié sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Les nominations doivent être adressées comme suit :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques  
Organisation des Nations Unies/Bureau DC2-0450  
New York, NY 10017  
Télécopie : 1 917 367 0560

Le descriptif des qualifications du candidat ou de la candidate doit également être envoyé par voie électronique, au format MS Word, à l'adresse suivante : [doalos@un.org](mailto:doalos@un.org).

*Dépenses encourues par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission – prise en charge par les États qui présentent des candidatures*

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention, « [l]'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ». Outre la prise en charge des frais liés aux voyages et à l'indemnité de subsistance, ces dépenses peuvent englober l'assurance-vie, l'assurance médicale ou toute autre assurance qu'il aura été jugé nécessaire de souscrire pour la période pendant laquelle le (la) membre est au service de la Commission.

Les pays en développement dont les candidats ont été élus membres de la Commission peuvent solliciter, et obtenir, une aide financière à cet égard du Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission venant de pays en développement (Fonds créé en application de la résolution [55/7](#) de l'Assemblée générale), dans la limite des ressources dont dispose ce Fonds. Sont comprises dans ces frais les dépenses liées aux voyages et à l'indemnité journalière de subsistance, y compris l'assurance médicale de voyage souscrite par les membres de la Commission remplissant les conditions requises, jusqu'à concurrence de 570 dollars des États-Unis par période de couverture de 50 jours ou au prorata de la durée effective de la session.

Il convient de rappeler également que l'Assemblée générale a décidé que, à titre exceptionnel, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime et que le montant ainsi payé par les membres de la Commission originaires d'États en développement pourrait leur être remboursé au moyen du Fonds de contributions volontaires, sous réserve des fonds disponibles (voir résolution [76/72](#), par. 110).

Lors de sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a « exhorté les États parties qui souhaitaient désigner des candidats aux futures élections des membres de la Commission à s'engager officiellement à prendre en charge les dépenses encourues par leurs candidats, conformément à l'article 2, paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention », indiquant que « [c]et engagement pourrait être officialisé sous la forme d'une note verbale qui accompagnerait la nomination d'un candidat à la Commission et serait portée à l'attention de la réunion des États parties lors de l'élection des membres de la Commission » ([SPLOS/303](#), par. 79).

La Réunion, à sa vingt-sixième session, a en outre « appelé les États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres par eux désignés, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission » ([SPLOS/303](#), par. 80).

À cet égard, on rappellera également qu'à sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties a demandé qu'à compter du 16 juin 2017, la Commission se réunisse « au Siège de l'ONU pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an sur une période de cinq ans, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement » ([SPLOS/303](#), par. 84).

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler aux représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer les assurances de sa très haute considération.

   
Le 15 décembre 2021